

**fixant pour l'année 2021 la liste des districts touchés par la pénurie au sens de l'art. 2 de la loi du 10 mai 2016 sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL)**

du 16 décembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 2 de la loi du 10 mai 2016 sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL ; BLV 840.15)

vu le préavis du Département des institutions et du territoire

*arrête*

**Art. 1**

<sup>1</sup> Les taux de logements vacants par districts valables pour l'année 2021 sont les suivants :

	2018	2019	2020	Moyenne 2018-2020
Aigle	2.4	2.1	2.8	2.43
Broye-Vully	2.1	2.7	2.7	2.50
Gros-de-Vaud	0.9	1.1	1.4	1.13
Jura-Nord vaudois	1.1	1.4	1.7	1.40
Lausanne	0.7	0.4	0.6	0.57
Lavaux-Oron	0.9	0.9	1.1	0.97
Morges	1.0	1.0	1.4	1.13
Nyon	1.0	1.0	1.3	1.10
Ouest lausannois	0.3	0.9	1.3	0.83
Riviera-Pays-d'Enhaut	1.5	1.0	1.3	1.27
Vaud	1.1	1.1	1.4	1.20

<sup>2</sup> Pour l'année 2021, la LPPPL :

- s'applique pleinement dans les trois districts suivants : Lausanne, Lavaux-Oron et Ouest lausannois ;
- s'applique de manière allégée (durée maximale des contrôles réduite de dix ans à cinq ans, art. 14 et 21 LPPPL) dans les cinq districts suivants : Gros-de-Vaud, Jura-Nord vaudois, Morges, Nyon et Riviera-Pays-d'Enhaut ;
- ne s'applique pas en ce qui concerne son Titre II (préservation du parc locatif) dans les districts d'Aigle et de la Broye-Vully.

<sup>3</sup> Il est précisé que les dispositions du Titre III (promotion du parc locatif) s'appliquent dans tous les districts, à l'exception de celles sur le droit de préemption (art. 31 à 38) entrées en vigueur le 1er janvier 2020, qui s'appliquent uniquement dans les huit districts touchés par la pénurie.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Département des institutions et du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2021.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 décembre 2020.

La présidente:

*N. Gorrite*

Le chancelier:

*V. Grandjean*

Date de publication : 29 décembre 2020